Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Arnaud DECAGNY, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Maubeuge (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603006-5 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- le signalement enregistré à la Commission le 22 avril 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70408 LS en date du 7 juin 2026 et sa réponse reçue le 12 juin 2026 ;
 - lettre n° 70459 LS en date du 7 juin 2026 et sa réponse reçue le 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 40 628 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 36 150 euros et un montant de recettes déclarées de 36 222 euros dont 20 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requête ne fait état que de griefs non financiers relatifs à l'altération de documents électoraux et à l'utilisation de la technique du dépouillement à blanc. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Arnaud DECAGNY, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Ils concernant des affiches de remerciement du candidat et les mentions figurant sur sa permanence électorale. À l'issue de

l'instruction, il apparaît que les affiches correspondent à des dépenses ne concernant pas la période électorale qui n'ont pas été imputées au compte de campagne. Concernant les mentions figurant sur la permanence électorale, elles sont conformes aux dispositions du code électoral. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 640 euros a été inscrite au compte comme un prêt du parti politique, alors qu'il s'agit d'un apport définitif de ce parti politique. Dès lors, il convient d'inscrire cette somme comme un apport définitif et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 36 150 euros, et en recettes à 36 222 euros, dont 19 360 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 299 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 36 150 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 72 euros, soit 19 288 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 19 288 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 72 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Arnaud DECAGNY, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 36 150 euros

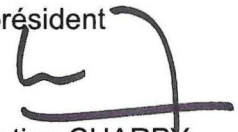
en recettes à 36 222 euros

soit un excédent de 72 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 19 288 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY